

# La femme doit-elle porter le hidjâb quand elle est seule chez elle ?

**Question** : On m'a dit que les anges n'entrent pas dans une maison où la femme n'a pas son voile. Est-ce que cela est vrai ? Si c'est le cas, dois-je comprendre à partir de là que je dois garder mon *hidjâb* chez moi, en présence de mon époux et de mes enfants ?

**Réponse** : Il n'existe aucune référence qui impose à la femme de se couvrir la tête quand elle ne se trouve pas en présence d'étrangers; le Qur'aane autorise au contraire le fait de laisser les cheveux découverts dans le cadre familial, en présence des proches parents:

*Et dis aux croyantes de baisser leurs regards, de garder leur chasteté, et de ne montrer de leurs atours que ce qui en paraît et qu'elles rabattent leur voile sur leurs poitrines; et qu'elles ne montrent leurs atours qu'à leurs maris, ou à leurs pères, ou aux pères de leurs maris, ou à leurs fils, ou aux fils de leurs maris, ou à leurs frères, ou aux fils de leurs frères, ou aux fils de leurs soeurs, ou aux femmes musulmanes, ou aux esclaves qu'elles possèdent, ou aux domestiques mâles impuissants, ou aux garçons impubères qui ignorent tout des parties cachées des femmes. Et qu'elles ne frappent pas avec leurs pieds de façon que l'on sache ce qu'elles cachent de leurs parures. Et repentez-vous tous devant Allah, ô croyants, afin que vous récoltiez le succès.*

(Sourate 24 / Verset 31)

Pour ce qui est du fait de dire que les anges n'entrent pas dans une maison quand une femme n'a pas la tête couverte, une telle affirmation relevant de *al ghayb* (monde invisible) ne peut être basée que sur un texte émanant d'une révélation

divine(*verset ou hadith authentique*): Et un tel texte avec une portée générale n'existe pas (à ma connaissance).

La seule indication que l'on trouve à ce sujet est un récit, cité dans un certain nombre d'ouvrages d'histoire musulmane (comme le « *Oussd oul Ghâbah* » de *Ibnou al athîr (rahimahoullâh)* et la *Sirah de Ibnou hishâm (rahimahoullâh)*), qui relate qu'une fois, au tout début de la Révélation, alors que le Prophète Mouhammad (sallallâhou alayhi wa sallam) se trouvait auprès *Khadîdja (radhia Allâhou anha)*, et que *Djibrîl (alayhis salâm)* était présent également (*invisible*), l'épouse bien-aimée du Prophète Mouhammad (sallallâhou alayhi wa sallam) se découvrit la tête : après quoi, elle demanda au Messenger d'Allah (sallallâhou alayhi wa sallam) s'il pouvait encore voir *Djibrîl (alayhis salâm)*. Son illustre époux lui répondit par la négative: elle lui dit alors que *Djibrîl (alayhis salâm)* ne pouvait être un démon et que c'était bien un ange.

Certains se basent justement sur ce récit pour imposer à la femme le port du *hidjâb* même quand elle se trouve seule chez elle. Cependant, cet argumentaire ne me semble pas du tout convaincant –*wa Allâhou A'lam !*– pour au moins trois raisons:

- Avant de pouvoir établir une quelconque règle juridique à partir de cet incident, il faut déjà établir l'authenticité du récit.
- Dans le cas où ce qui est rapporté a vraiment eu lieu, il convient de rappeler que cela s'est produit au tout début de la mission prophétique: **Et, à ce moment, le port du *hidjâb* n'était pas imposé.** Ce que plusieurs années plus tard que fut établi ce *houkm (prescription)* concernant le voile.
- Enfin, il est important de noter que le Prophète Mouhammad (sallallâhou alayhi wa sallam) n'énonce personnellement aucune prescription ou recommandation dans ce récit.

*Wa Allâhou A'lam !*